

Arrêt

n° 350 978 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 10 juillet 2026 et notifiée le 14 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, le requérant a quitté son pays d'origine et est arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre qu'il ne semble pas avoir attaqué devant le Conseil.

1.3. Le 24 juin 2024, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement du chef de viol avec tortures corporelles ou séquestration. Ce dernier est actuellement détenu à la prison de Leuze-en-Hainaut.

1.4. Le 10 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Le 24.06.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement, du chef de viol avec tortures corporelles ou séquestration et entrée ou séjour illégal dans le Royaume,

En l'espèce, à La Louvière, la nuit du 08.10.2021 au 09.10.2021, l'intéressé a commis le crime de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas au préjudice de V.V. Il a également, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, détenu la victime.

À La Louvière, du 08.10.2021 au 28.01.2024 inclus, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Considérant le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, à la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour de sa victime, réduite par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère violent de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le 06.05.2024 et le 29.05.2026, l'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers. À ces occasions, sa situation administrative lui a été expliquée et un questionnaire intitulé « droit d'être entendu » a été complété avec lui. À chacune de ces auditions, l'intéressé a accepté de compléter et de signer ce questionnaire.

Il ressort des déclarations de l'intéressé que celui-ci affirme séjourner sur le territoire belge depuis une période indéterminée, ses déclarations étant fluctuantes sur ce point. Toutefois, il ressort de son dossier administratif que sa première présence documentée sur le territoire remonte au 11.08.2016, date à laquelle il a été interpellé par les services de police.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ni d'enfant mineur en Belgique. Il indique néanmoins entretenir une relation de couple sur le territoire. Lors de son audition du 06.05.2024, il déclare être en couple avec Madame [M.D.]. Lors de son audition du 29.05.2026, il indique être en couple avec Madame [A.D.], précisant que cette relation durerait depuis environ sept ans. Il convient de relever que ces deux personnes figurent parmi les visiteurs autorisés de l'intéressé en détention. Il ressort toutefois du dossier que Madame [D.] ne lui rend plus visite depuis le 18.10.2025, tandis que Madame [D.] lui rend régulièrement visite,

À supposer que l'intéressé entende se prévaloir d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec sa compagne, il lui appartenait d'entreprendre, en temps utile, les démarches nécessaires afin de régulariser son séjour et de permettre l'exercice effectif de cette vie familiale en Belgique. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire ne pouvaient ignorer que leur vie familiale se développait dans un contexte de séjour précaire, l'intéressé se trouvant en séjour irrégulier depuis le début de leur relation.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé a déclaré à l'accompagnateur de retour, lors de ses deux auditions être en bonne santé. Cependant, il mentionne dans son questionnaire « droit d'être entendu » complété le 29.05.2026, rencontrer des problèmes médicaux, sans toutefois en préciser la nature ni produire le moindre élément justificatif. Par ailleurs, aucun élément figurant dans son dossier administratif ne permet d'établir qu'il souffrirait d'une pathologie nécessitant un traitement ou un suivi spécifique en Belgique, qu'il serait dans l'impossibilité de bénéficier de soins appropriés dans son pays d'origine ou que son état de santé ferait obstacle à son éloignement.

Interrogé sur d'éventuelles craintes en cas de retour en Algérie, l'intéressé déclare ne rencontrer aucun problème dans son pays d'origine, tout en exprimant son souhait de demeurer en Belgique auprès de sa compagne et d'y poursuivre sa vie,

Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'avoir invoqué des éléments personnels, concrets, actuels et circonstanciés de nature à établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir un traitement

contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de cette disposition ne peut être retenue.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14, § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 11.08.2016.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue,

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.04.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Le 24.06.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement, du chef de viol avec tortures corporelles ou séquestration et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à la Louvière, la nuit du 08.10.2021 au 09.10.2021, l'intéressé a commis le crime de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas au préjudice de V.V. Il a également, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, détenu la victime.

À La Louvière, du 08.10.2021 au 28.01.2024 inclus, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Considérant le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, à la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour de sa victime, réduite par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère violent de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire",

Article 3 de la CEDH :

S'agissant de son état de santé, l'intéressé a déclaré à l'accompagnateur de retour, lors de ses deux auditions être en bonne santé.

Cependant, il mentionne dans son questionnaire « droit d'être entendu » complété le 29.05.2026, rencontrer des problèmes médicaux, sans toutefois en préciser la nature ni produire le moindre élément justificatif. Par ailleurs, aucun élément figurant dans son dossier administratif ne permet d'établir qu'il souffrirait d'une pathologie nécessitant un traitement ou un suivi spécifique en Belgique, qu'il re dans l'impossibilité de bénéficier de soins appropriés dans son pays d'origine ou que son état de santé ferait obstacle à son éloignement.

Interrogé sur d'éventuelles craintes en cas de retour en Algérie, l'intéressé déclare ne rencontrer aucun problème dans son pays d'origine, tout en exprimant son souhait de demeurer en Belgique auprès de sa compagne et d'y poursuivre sa vie.

Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'avoir invoqué des éléments personnels, concrets, actuels et circonstanciés de nature à établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de cette disposition ne peut être retenue,

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

[...] ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure urgente et recevabilité rationae temporis du recours

3.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose ce qui suit :

« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;

[...] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement.

La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 3, 1°, a, de la loi CCE à savoir dans le délai de 5 jours.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

4. Recevabilité – Intérêt au recours.

4.1. Le requérant avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 11 avril 2018, avant la prise de l'acte attaqué (point 1.2.).

Cet ordre est devenu exécutoire, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'un recours.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu cet ordre.

4.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, l'annulation de l'acte attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. La partie requérante pourrait conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)
- ou un autre droit fondamental,

l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH ou d'un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

4.4. Interrogée, à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante confirme maintenir un intérêt au recours en raison de griefs pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

- S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

a) Dans le moyen unique, exposé dans la requête, la partie requérante invoque la violation, notamment, de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, elle fait en substance valoir ce qui suit :

« Le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et familiale.

Comme le reconnaît la partie adverse dans sa décision, le requérant est en couple avec une Dame Aurélie DELFOSSE. Cette relation est attestée par les visites de cette dernière en prison. Le requérant versera également au dossier des photographies du couple en dehors du système carcéral démontrant leur relation avant l'incarcération du requérant. Une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant tout acte portant sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, manifestement, une attention particulière au respect de l'article 8 de la CEDH n'a pas été effectuée par la partie défenderesse.

Ordonner à un ressortissant étranger de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime.

Comme précédemment indiqué, le requérant dispose d'une vie familiale et privée bien établie en Belgique. ».

b) Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort

de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c) En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale et privée de la partie requérante, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH, en indiquant que « *L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ni d'enfant mineur en Belgique. Il indique néanmoins entretenir une relation de couple sur le territoire. Lors de son audition du 06.05.2024, il déclare être en couple avec Madame [M.D.]. Lors de son audition du 29.05.2026, il indique être en couple avec Madame [A.D.], précisant que cette relation durerait depuis environ sept ans. Il convient de relever que ces deux personnes figurent parmi les visiteurs autorisés de l'intéressé en détention. Il ressort toutefois du dossier que Madame [D.] ne lui rend plus visite depuis le 18.10.2025, tandis que Madame [D.] lui rend régulièrement visite.*

À supposer que l'intéressé entende se prévaloir d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec sa compagne, il lui appartenait d'entreprendre, en temps utile, les démarches nécessaires afin de régulariser son séjour et de permettre l'exercice effectif de cette vie familiale en Belgique. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire ne pouvaient ignorer que leur vie familiale se développait dans un contexte de séjour précaire, l'intéressé se trouvant en séjour irrégulier depuis le début de leur relation ».

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

- S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH :

a) Dans le moyen unique, exposé dans la requête, la partie requérante invoque la violation, notamment, de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, elle fait en substance valoir ce qui suit :

« En outre, il n'est pas tenu compte du fait que le requérant a quitté son pays d'origine il y a plus de 10 ans. Il est arrivé en Belgique jeune adulte. Ce dernier ne dispose plus d'attache avec son pays d'origine. Le requérant est arrivé en Belgique en 2016. Le requérant a construit sa vie sociale et sa vie familiale en Belgique. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, contraindre le requérant à quitter la Belgique le soumettra le requérant à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

En effet, le requérant ne dispose d'aucune ressource et d'aucune famille dans son pays d'origine. Le requérant ne bénéficiera d'aucune prise en charge dans son pays d'origine et sera réduit au désœuvrement le plus complet. Les liens sociaux, culturels et linguistiques que le requérant aurait lié avec son pays d'origine ont été rompus de par le fait qu'il ait quitté son pays il y a plus de 10 ans.

Que pareille situation n'est pas acceptable au regard des articles 3 [et 8] de la CEDH. »

b) A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cet article consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime .

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays .

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé .

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable .

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances . Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée . La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH .

c) En l'occurrence, le Conseil observe, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte, dans la décision attaquée, les éléments invoqués relatifs aux craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine et qu'elle a examiné le risque éventuel d'un traitement inhumain et dégradant. A cet égard, elle a considéré que :

« S'agissant de son état de santé, l'intéressé a déclaré à l'accompagnateur de retour, lors de ses deux auditions être en bonne santé. Cependant, il mentionne dans son questionnaire « droit d'être entendu » complété le 29.05.2026, rencontrer des problèmes médicaux, sans toutefois en préciser la nature ni produire le moindre élément justificatif. Par ailleurs, aucun élément figurant dans son dossier administratif ne permet d'établir qu'il souffrirait d'une pathologie nécessitant un traitement ou un suivi spécifique en Belgique, qu'il serait dans l'impossibilité de bénéficier de soins appropriés dans son pays d'origine ou que son état de santé ferait obstacle à son éloignement.

Interrogé sur d'éventuelles craintes en cas de retour en Algérie, l'intéressé déclare ne rencontrer aucun problème dans son pays d'origine, tout en exprimant son souhait de demeurer en Belgique auprès de sa compagne et d'y poursuivre sa vie,

Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'avoir invoqué des éléments personnels, concrets, actuels et circonstanciés de nature à établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de cette disposition ne peut être retenue ».

Par son argumentation, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante se borne à constater en terme de requête que le requérant n'aurait plus de famille en Algérie et qu'il se retrouverait désœuvré mais reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué impliquerait pour le requérant de subir un traitement inhumain et dégradant et constituerait dès lors une mesure suffisamment grave que pour conclure à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Partant, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Il résulte des développements qui précèdent que le grief, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 et 3 de la CEDH, n'est pas fondé et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

5. Débats succincts

Le Conseil traite la demande en suspension et le recours en annulation de manière simultanée¹.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRAUX

E. MAERTENS

¹ Article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE